



**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-troisième session**  
**Genève, 5 avril 2001**

**NOUVEAUTE DES LIGNEES PARENTALES**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Lors de sa quarante et unième session, qui s'est tenue à Genève le 6 avril 2000, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le comité"), a débattu des liens entre une variété hybride et ses constituants du point de vue de la nouveauté. Ses membres ont pris en considération les documents CAJ/41/5 et CAJ/41/5 Add. et sont parvenus à la conclusion suivante :

"Le Président a conclu que, comme l'ont exprimé plusieurs États membres, l'opinion générale sur cette question semble être que l'exploitation de la variété hybride entraîne la perte de la nouveauté des lignées endogames. Il a également déclaré qu'il faudrait tenir compte des différents points de vue exprimés au cours de la session. Il a estimé que le comité avait mené les débats à terme et ne pouvait aller plus loin à ce stade."

2. Dans sa conclusion, le comité convient que différentes positions ont été adoptées mais estime que, de l'avis général, on peut considérer que l'exploitation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées endogames. Une telle décision pourrait découler de la volonté d'assurer que l'obtenteur ne puisse plus jouir, après l'expiration de sa protection, d'une protection *de facto* de la variété hybride en continuant de bénéficier de la protection des lignées endogames. Grâce à un tel système, la période de protection *de facto* d'hybrides simples pourrait être prolongée de 20 ou 40 ans et pourrait même être plus longue pour les hybrides plus complexes, comme les hybrides trois voies par exemple, où elle pourrait passer à 80 ans.

3. L'éventualité de l'adoption de ce point de vue par les Parties contractantes est confortée par la référence suivante, dans le document CAJ/41/5, à la loi type de l'UPOV :

“5. La question de la nouveauté des lignées entrant dans la formule d'un hybride a fait l'objet du commentaire suivant dans la loi type de l'UPOV :

“Cas particuliers des variétés dont la production exige l'emploi répété d'une ou plusieurs autres variétés

“6.6 Ce cas peut être illustré par la production de semences hybrides. Ces semences sont du ‘ matériel de reproduction ou de multiplication ’ de la variété hybride en cause. Elles peuvent aussi être le ‘ produit de récolte ’ des lignées entrant dans la formule de l'hybride ou peuvent être considérées comme telles; dans le cas d'un hybride F<sub>1</sub>, par exemple, les semences sont récoltées sur la lignée femelle, alors que la lignée mâle aura été cultivée uniquement en vue de la pollinisation de la lignée femelle et de la production desdites semences. Il est admis dans certains États que la vente ou la remise à des tiers de semences hybrides, aux fins de l'exploitation de la variété hybride, est un acte pertinent pour l'évaluation de la nouveauté des lignées entrant dans la formule de l'hybride.

“6.7 La disposition suivante peut être insérée dans la loi nationale si l'on souhaite préciser ce point :

“3) Lorsque la production d'une variété exige l'emploi répété d'une ou de plusieurs autres variétés, la vente ou la remise à des tiers de matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de récolte de cette variété sont des faits pertinents pour la nouveauté de l'autre ou des autres variétés.

“6. Un certain nombre d'États ont expressément prévu (ou envisagent de prévoir) que ‘ l'exploitation commerciale d'une variété qui exige l'emploi répété d'une autre variété pour sa production détruit la nouveauté de l'autre variété ’ (ce texte est cité du Guide sur la loi sur les variétés végétales de 1997 du Royaume-Uni et se rapporte à des dispositions ayant le même effet que la disposition proposée dans la loi type) ”.

4. L'ASSINSEL s'est opposée à ce point de vue dans sa prise de position reproduite ci-dessous, qui figure dans l'annexe du document CAJ/41/5 Add. :

“Certains services soutiennent que les lignées parentales des hybrides qui ont déjà été produites ou vendues ne sont pas nouvelles, au motif que les semences de la variété hybride représentent ‘ le produit de récolte des lignées parentales. ’

“L'ASSINSEL estime que cette interprétation est incorrecte :

“• De toute évidence, elle n'est pas valable pour la lignée parentale mâle.

“• Elle n'est pas valable non plus pour la lignée utilisée comme parent femelle de l'hybride puisque, si nous ensemençons le produit récolté sur la lignée parentale femelle, la descendance ne sera pas la lignée parentale femelle elle-même. Il en résulte que l'interprétation selon laquelle la variété hybride représente le produit de la récolte des lignées parentales n'est pas compatible avec la définition par l'UPOV de la variété, qui est considérée comme une unité eu égard à son aptitude à être reproduite conforme.

“Bien entendu, les lignées parentales doivent, comme n’importe quelle autre variété, satisfaire aux critères de nouveauté normaux : elles n’ont pas été vendues ou remises d’une autre manière à des tiers, par l’obteneur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété”.

5. Cependant, le comité ne s’est pas rallié à la position de l’ASSINSEL et a conclu, comme indiqué précédemment que, de l’avis général, on peut considérer que l’exploitation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées endogames.

6. Les membres de l’ASSINSEL ont pour le moment demandé au comité de reconsidérer sa position au vu des arguments avancés dans leur lettre du 18 octobre 2000 (voir l’annexe - en anglais seulement), à savoir,

- “• Il est évident qu’il n’y a aucune remise de ‘matériel de reproduction de la variété’ (lignée parentale).
- “• Peut-on avancer que les semences hybrides récoltées en tant que lignée parentale femelle représentent un ‘produit de récolte de la variété’ (la lignée parentale femelle)? L’ASSINSEL soutient que la réponse est non, étant donné que toute interprétation logique de ‘produit de la variété’ doit mettre l’accent sur la conformité génétique. Cette section n’est pas censée concerner les produits non conformes à la variété. Autrement, elle se référerait au ‘produit récolté à partir de la variété’.
- “• Toutefois, si, contrairement à la logique, l’interprétation selon laquelle les semences hybrides représentent ‘le produit de récolte de la variété’ et non le produit récolté à partir de la variété était retenue, les dispositions de l’article 6.1 ne s’appliqueraient pas, comme elles le stipulent, ‘aux fins de l’exploitation de la (\*) variété’. Les semences hybrides sont vendues aux fins de l’exploitation de l’hybride et non de la lignée parentale femelle.
- “• Cette interprétation est également retenue parce qu’elle traite de la même manière les lignées parentales mâles et femelles. Aucune interprétation raisonnable de l’article 6 ne peut faire de l’hybride un ‘produit de récolte’ de son parent mâle. Il serait paradoxal d’avoir une interprétation de la Convention UPOV pour la lignée parentale mâle différente de celle concernant la lignée parentale femelle”.

*7. Le comité est invité à étudier si les arguments avancés par l’ASSINSEL représentent un nouvel aspect, ce qui conduirait le comité à reconsidérer sa position selon laquelle on peut considérer que l’exploitation de la variété hybride entraîne une perte de la nouveauté des lignées endogames.*

[L’annexe suit]

**ASSINSEL Position on Novelty of Parent Lines**

**ASSINSEL**



Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales  
International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties  
Internationaler Verband der Pflanzenzüchter für den Schutz von Pflanzenzüchtungen

Nyon, October 18, 2000

Secrétariat:

Chemin du Reposoir 7  
1260 NYON (Suisse/Switzerland)  
Tél.: +41/22/365 44 20  
Fax: +41/22/365 44 21  
E-mail: [assinzel@iprolink.ch](mailto:assinzel@iprolink.ch)  
Web: <http://www.worldsaed.org>

M. Rolf Jördens  
Vice Secretary-General  
UPOV  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève-20

Dear Mister Jördens,

At its meeting of October 13<sup>th</sup>, 2000 the Executive Committee of ASSINSEL has considered very carefully the minutes of the CAJ meeting of April 6, 2000 (41<sup>st</sup> session). The Executive Committee asked me to forward the following comments to you.

1. Novelty of parental lines.

At the end of the discussion of the CAJ on that subject, the Chairman concluded that, as expressed by several member states, the basic view on this issue seemed to be that the novelty of the inbred lines was lost by the exploitation of the hybrid variety. He also stated, however, that note should be taken of the different positions expressed in the session. He considered that the Committee had exhausted its discussions and could not go further at this stage.

It is the contention of ASSINSEL that parent lines do not lose novelty through the sale of the hybrid using them as parents. This position is firmly based on the wording of the UPOV Convention.

We will use the 1991 Act of the Convention in our argumentation:

- We note that parent lines have no special status in the Convention. ASSINSEL has argued in the past they should have (in particular that hybrids should be defined in terms of their parents) but this argument has not been accepted when the Convention was revised in 1991. A parent line, accordingly, in UPOV Convention, is a variety like any other.
- The condition of novelty is defined by article 6.1 of the 1991 Convention: "The variety shall be deemed to be new if, at the date of filing of the application for a breeder's right, propagating or harvested material of the variety has not been sold or otherwise disposed of to others, by or with the consent of the breeder, for purposes of exploitation of the (\*) variety".  
How does this provision apply to parent lines when hybrids obtained from such lines are sold?

(\*) Underlined by ASSINSEL

- It is clear that no disposal of "propagating material of the variety" (a parental line) takes place.
- Can it be argued that the hybrid seed harvested as the female parent line is "harvested material of the variety" (the female parent line)? ASSINSEL argues that the answer is no as any consistent interpretation of "material of the variety" must emphasize genetic conformity. The section is not intended to include products which are not conform to the variety. If it were, it would say "material harvested from the variety".
- If however, contrary to logic, the interpretation that hybrid seed is the "harvested material of the variety" and not the material harvested from the variety, the condition of article 6.1 would not apply as it says "for purposes of exploitation of the (\*) variety". The hybrid seed is sold for the purpose of exploitation of the hybrid, not the female parental line.
- This interpretation is also supported because it treats both male and female parent lines alike. No sensible construction of article 6 will make a hybrid "harvested material" of its male parent. It would be paradoxical to have different interpretation of the UPOV Convention for the male parent line and the female one.

ASSINSEL would like to have that issue review by the CAJ at the light of these arguments.

## 2. Breeder's exemption, in particular as regards parent lines.

At the end of the discussion of the 41<sup>st</sup> CAJ, on April 6<sup>th</sup>, the Chairman concluded that "the UPOV Convention does not provide any obligation to make parent material available to third parties and that it is a matter to be decided at the national level".

ASSINSEL agrees with the first part of the statement but strongly disagrees with the second part indicating that "it is a matter to be decided at the national level".

This position is based on the wording of the Convention:

- We note that parent lines have not special status in the Convention. A parent line, accordingly, in UPOV Convention is a variety like any other.
- Article 17 (1) provides that "Except where expressly provided in this Convention, no Contracting Party may restrict the free exercise of a breeder's right for reasons other than of public interest". The obligation to make plant material of a protected variety available to third parties would result in a restriction of the breeder's right not expressly provided for in the Convention and therefore would be contrary to it.
- Article 22 provides for reasons for cancellation of the breeder's right. An exhaustive list is given and not rendering material of the variety available to third parties is not listed. Reasons other than those referred in the list are contrary to the Convention.

(\*) Underlined by ASSINSEL

- Article 5 (1) gives the criteria to be satisfied for granting protection: the breeder's right shall be granted where the variety is: (i) new, (ii) distinct (iii) uniform and (iv) stable.  
Article 5 (2) states that "the grant of the breeder's right shall not be subject to any further conditions, provided that the variety is designated by a denomination...". Addition of a new criteria for granting protection by a Member State would be contrary to the Convention.

To conclude, ASSINSEL considers that the UPOV Convention does not provide any obligation to make plant material available to third parties (including parent material) and that there is no possibility for Member States to add that provision at national level.

It is sometimes argued that material of the variety should be made available to third parties to parallel the "enabling disclosure" of the patent right. But Plant Variety Protection differs from patent protection and it is not acceptable to parallel some criteria for patent and breeder's rights but not others, and in particular in this case the research exemption. The disclosure of "how to make and use" is vital to patent protection of inventions but it forms not part of the plant variety protection system: the breeder must be able to reproduce his variety uniform and stable, but he has no obligation to teach the public how.

### 3. Marking of protected varieties.

ASSINSEL was requested to report to the CAJ the result of their internal discussion on the interest of having an harmonized mark for variety protected by breeder's right.

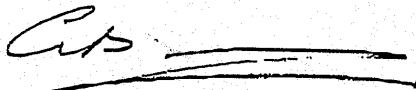
The opinion of the ASSINSEL Executive Committee is such harmonization at global level is not necessary and could even be misleading.

- The protection given by the plant breeder's right is territorial and, as the seed is moving internationally marking could be misleading.
- The scope of the protection differs according to the 1978 and 1991 acts of the Convention. To avoid any misinterpretation it would be probably necessary to have two different marks.

The decision to mark protected varieties should be left to national offices and seed industries.

I am sorry for the lateness of sending you these comments due to the calendar of ASSINSEL meetings, but I hope that it would be possible to discuss them, during the next 42<sup>nd</sup> CAJ meeting.

With best regards,



Bernard Le Buanec  
Secretary General

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document/  
Ende der Anlage und des Dokuments/  
Fin del Anexo y del documento]